

L'agrégation externe spéciale

Définition

- Concours créé pour répondre aux objectifs de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui vise à améliorer l'insertion professionnelle des docteurs¹.
- Les articles 78 de la loi (ayant modifié l'article L412-1 du Code de la Recherche) et 79 prévoient l'adaptation des concours de la catégorie A aux docteurs.

Adaptation dans l'EN

- Deux objectifs étaient avancés par le ministère : se conformer à la loi en facilitant le recrutement des docteurs et résoudre le problème de la pénurie de professeurs dans certaines disciplines en s'ouvrant à de nouveaux profils.
- Les textes ont été conçus pour empêcher tout parcours spécifique de ces nouveaux agrégés tout en reconnaissant leur carrière antérieure (classement dans le corps).

Textes

- Décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale²
- Arrêté du 19 avril 2016 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale³
- Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation⁴
- Note de service n°2017-069 du 11 avril 2017 sur l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2017(NOR : MENH1711105N).

Mise en œuvre

- Première ouverture du concours à la session 2017
- Programme préparé et visé par l'inspection générale
- 5 sections en 2017 : lettres modernes, anglais, mathématiques, physique-chimie (option physique) et biochimie-génie biologique
- Nombres de postes offerts et pourvus :

Sections et options	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Admis/ présents
Biochimie - génie biologique	5	299	112	10	5	4,46%
Langues vivantes étrangères : anglais	10	110	62	24	10	16,13%
Lettres modernes	15	111	28	12	4	14,29%
Mathématiques	15	300	124	30	10	8,06%
Physique - chimie option physique	10	332	138	21	9	6,52%

Chiffres MEN

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027735009>

² Modifie le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré en ses articles 5.1 et suivants ainsi que l'article 6 : conditions pour concourir, stage, ancienneté.

³ L'arrêté du 28 décembre 2009 est modifié en ses articles 3, 4, annexes I et II.

⁴ L'arrêté du 28 décembre 2009 est modifié en ses articles 1^{er}, 2, 3, 8 et une annexe I bis est introduite.

Points positifs

- Un véritable concours reposant des épreuves écrites et orales et non simplement une validation d'acquis d'expérience.

Points négatifs

- **Insuffisante définition de l'épreuve portant sur les travaux de recherche.** De l'avis des lauréats, les attentes ne sont pas assez lisibles.
- La composition des jurys, désormais ouverts aux chercheurs non enseignants (alors qu'il s'agit de sélectionner des professeurs).
- Absence d'épreuve de langue ancienne en lettres modernes alors qu'elle existe à l'externe.
- **Improvisation en ce qui concerne le devenir des candidats** qui ne bénéficient pas des mêmes possibilités que les autres agrégés (voir encadré).
- **Injustice dans la différenciation des parcours** puisque les docteurs devenant agrégés bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat et que leurs services d'enseignement excédant cette période sont retenus alors que pour un agrégé devenant ensuite docteur dans le cours de sa carrière, rien n'est prévu en terme d'avancement ou de reconnaissance.

Avenir ?

1. Selon nos statistiques internes, il existe déjà 15% de docteurs parmi les professeurs agrégés en poste dans le second degré, ce qui était l'objectif général poursuivi par la loi. Il est peu compréhensible que l'agrégation ait été le premier concours à être ainsi adapté vu la bonne intégration des docteurs dans l'enseignement.
2. Les problèmes posés cette année aux professeurs ayant passé cette agrégation (voir encadré) semblent indiquer **une concurrence entre les différentes agrégations** : l'agrégation externe spéciale a apparemment semblé plus accessible que l'agrégation interne aux professeurs exerçant dans le supérieur.
3. Il faudrait analyser le profil des candidats pour **s'assurer de la réelle efficacité du concours à recruter de nouveaux candidats et à pourvoir des postes dans des disciplines déficitaires.**

Le devenir des agrégés externes spéciaux

La note de service sur l'affectation des stagiaires interdit explicitement aux lauréats de l'agrégation externe spéciale certaines affectations permises aux autres agrégés (V.1, 2, 3 et 4).

Deux cas de PRCE, qui n'ont pas pu être réglés, montrent les limites de l'interdiction de suivre son stage sur un poste de l'enseignement supérieur :

- Mme Solange Ayache qui a démissionné de son agrégation pour conserver son poste de PRCE
- Mme Léa Sinoimeri qui était PRCE à l'université de Cergy, qui souhaite conserver son poste et son agrégation, et dont la situation devient intenable.

Les textes sont contradictoires et entraînent une rupture d'égalité : les agrégés externes peuvent effectuer leur stage comme Prag quand ils sont déjà fonctionnaires ou ils peuvent être maintenus sur leur poste lorsqu'ils sont déjà professeurs. Comment justifier légalement une différence de traitement aussi manifeste concernant l'agrégation externe spéciale qui demeure un concours externe ?